



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Publié le : 27/03/2024

Séance du 13 mars 2024 à 17 heures 00

Question n° 8

**Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Besançon pour la
construction de la nouvelle résidence autonomie**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON /
Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Ludovic FAGAUT /
Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN /
Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Jean-Hugues ROUX /
Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel PELLATON /
Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 27 mars 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20240313-D00182810-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
Budget Principal Inclus dans les dépenses de personnel	Montant de l'opération : En fonction du temps dédié au projet

Résumé : Le CCAS ne dispose pas de l'expertise technique nécessaire au suivi des études à lancer pour le projet de construction d'une nouvelle résidence autonomie.

Dans ces conditions, il est proposé de conclure avec la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CUGBM), une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour bénéficier des compétences techniques du Département Architecture et Bâtiments.

Il s'agit d'une prestation qui donnera lieu à remboursement en fonction du temps de travail réalisé.

Le périmètre de la convention concerne l'assistance à maîtrise d'ouvrage au titre des études de programmation et désignation de l'équipe de maîtrise d'ouvrage dans un premier temps.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

Le CCAS de Besançon a validé le principe de construction d'une nouvelle résidence autonomie par délibération en date du 22 février 2023.

Si l'établissement est doté d'un service technique, l'ampleur des travaux de construction nécessite une expertise dont les services ne disposent pas.

Aussi, comme pour les travaux de réhabilitation du siège social où le Département Architecture et Bâtiments a pu apporter son expertise, il est proposé de formaliser par convention l'assistance technique du Département Architecture et Bâtiments auprès du CCAS.

La convention, jointe en annexe, décrit les conditions de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de Grand Besançon Métropole au nom du CCAS, pour la phase de réalisation des études de programmation et désignation de l'équipe de maîtrise d'ouvrage dans un premier temps.

Afin de prendre en charge la totalité des frais de la mission, le CCAS s'engage à verser à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole une somme correspondant aux heures consacrées par les services du Département Architecture et Bâtiments pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Le montant prévisionnel de l'opération n'est pas encore connu.

La rémunération de l'assistance technique et administrative se fera sur la base du temps réellement passé, en retenant comme base le coût d'un agent à la demi-journée (4 heures) par catégorie :

A : 255 €

B : 186 €

C : 150 €

La mission d'AMO sera facturée annuellement, au 4^{ème} trimestre.

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur à la date de la facturation.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à conclure avec la CUGBM,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la présente convention et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
La Présidente du CCAS,



Anne VIGNOT



CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,

Domiciliée à La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, et représentée par Madame Anne Vignot, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2024,

Ci-après désigné par la « CUGBM »

D'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon,

Domicilié au 7- 9 rue Picasso 25043 Besançon Cedex, et représenté par Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 13 mars 2024.

Ci-après désigné le «CCAS».

PREAMBULE :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon est gestionnaire de plusieurs résidences autonomes sur le territoire de la Ville.

Dans le cadre de son schéma directeur immobilier mis à jour en février 2023, l'établissement a décidé du principe de construction d'une nouvelle résidence autonomie, dont l'implantation est prévue sur le secteur Grette Brulard Polygone.

Le CCAS ne dispose pas des moyens et de l'expertise technique pour assurer le suivi du projet. Ainsi, il convient de formaliser par convention l'assistance technique du Département Architecture et Bâtiments auprès du CCAS pour assurer l'accompagnement technique du projet.

La présente convention décrit les conditions de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de GBM pour le CCAS, pour la phase de réalisation des études dans un premier temps.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après désigné la « Convention », a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le CCAS confie à la CUGBM la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle résidence autonomie sur la Ville de Besançon.

L'annexe 1 à la présente convention détermine le périmètre de la mission.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION

2.1 - Obligations de moyens

La CUGBM s'engage à réaliser sa mission selon les délais prévisionnels stipulés dans l'annexe 1 et à mettre en œuvre toute la diligence requise conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Le détail des prestations relevant des services du Département Architecture et Bâtiments est joint en annexe 1 au présent contrat.

2.2 - Responsables

Monsieur Philippe HERY est le responsable de la Mission.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Afin de prendre en charge la totalité des frais de la mission, le CCAS s'engage à verser à la CUGBM une somme correspondant aux heures consacrées par les services du Département Architecture et Bâtiments pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le montant prévisionnel de l'opération n'est pas encore connu.

Un devis **estimatif** joint en annexe 2 fixe le **montant prévisionnel** de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Toutefois, le montant définitif de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pourra être inférieur ou supérieure à ce montant prévisionnel.

La rémunération totale de l'assistance technique et administrative se fera sur la base du temps réellement passé par les agents du Département Architecture et Bâtiments en retenant comme base un coût agent à la demi-journée (4 heures) par catégorie :

A : 255 €

B : 186 €

C : 150 €

La mission d'AMO sera facturée annuellement, au 4e trimestre.

La CUGBM émettra à la fin de la mission un titre de recettes correspondant à la somme forfaitaire définie ci-dessus.

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière Partie et restera en vigueur pour une durée égale à la durée d'exécution des prestations.

Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé des Parties.

6.2 La présente Convention, compris ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties sur son objet. Elle annule et remplace en leur totalité tous les échanges qui ont lieu entre les Parties en relation avec l'objet de la présente Convention

6.3 En cas de difficulté d'interprétation par une juridiction compétente entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'articles et les stipulations qu'ils contiennent, les titres seront déclarés inexistantes.

6.4 Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou sont déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

6.5 Les Parties conviennent réciproquement, que le fait, pour l'une d'entre elle de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut pas non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

6.6 La présente Convention est conclue *intuitu personae* et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit par l'une quelconque des Parties, sauf accord contraire des Parties.

6.7 Les Parties sont des Parties contractantes indépendantes. Les Parties déclarent que la présente Convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

6.8 Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et reconnu comme tel par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

ARTICLE 7 - LITIGES

La présente Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

Établie à Besançon en deux (2) exemplaires originaux,

Pour la CUGBM

Anne VIGNOT

Maire de Besançon
Présidente du Grand Besançon

Date :
Signature :

Pour le CCAS

Sylvie WANLIN

Vice-Présidente du CCAS

Date :
Signature :